

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi
BP 57
69173 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-24-N°320-SP
Code AIOT : 0010600063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produite des revêtements de sols à base de PVC.

La production consiste essentiellement à:

- réaliser une feuille de PVC à partir de PVC en poudre et de plastifiant par calandrage ou enduction;
- fabriquer le revêtement par thermocollage et/ou collage;
- décorer le revêtement par pressage d'un décor PVC ou par impression;
- donner une qualité de surface par vernissage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etiquetage et fiches de données de sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article article 17 et arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I , II et VI	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des stocks et plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	4 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plateforme CG16	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan pour les secours	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les aires de dépotage, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Un délai supplémentaire est laissé à l'exploitant pour le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité (cf constat n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage et fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article article 17 et arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Règlement européen du 16/12/2008, article 17</u> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2</u> Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.</p> <p><u>Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5</u> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- les stockages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 n'étaient pas conformes à l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, en l'absence d'identification en caractère très lisible du nom des substances/mélanges sur les réservoirs et les éléments d'étiquetage du règlement n°1272/2008 dit CLP ;- le nom utilisé "VINYZENE" pour identifier la vanne de sectionnement du réservoir d'ACTICIDE PLP10 et le réservoir en lui-même devait être remplacé. L'exploitant avait précisé que le VINYZENE était l'ancien nom du produit ACTICIDE PLP10 ;- les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux n'étaient pas munies des pictogrammes définis par le règlement n°1272/2008 dit CLP ;- la FDS du produit BAEROSTABL144LV n'était pas intégralement traduite en français et le numéro ORFILA n'était pas indiqué. Aussi, les fiches de données de sécurité des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 étaient antérieures à l'évolution réglementaire apparue en 2020. <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- les stockages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 sont bien identifiés et

étiquetés le cas échéant selon le règlement n°1272/2008 dit CLP ;
- le nom utilisé "VINYZENE" pour identifier la vanne de sectionnement et le réservoir d'ACTICIDE PLP10 a bien été remplacé ;
- les tuyauteries d'ACTICIDE PLP10, produit dangereux ont bien été identifiées ;
- l'exploitant dispose bien de FDS mise à jour postérieurement à 2020, pour les produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10. La FDS du produit BAEROSTABL144LV est bien intégralement traduite en français mais le numéro d'urgence (24h/24) indiqué n'est pas le numéro ORFILA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, demander une mise à jour de la FDS du produit BAEROSTABL144LV afin d'y intégrer le numéro ORFILA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I , II et VI

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions des produits chimiques

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Capacités des rétentions

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'exploitant avait indiqué que le volume des rétentions des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 n'étaient pas conformes. Point identifié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 dans lequel il est précisé à l'article 8.5.2 "Les volumes des rétentions des cuves Comerio et Enduction indiqués dans l'étude de danger comme non-conformes seront mis en conformité sous un an à compter de la notification du présent arrêté." Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des travaux ont été menés visant à régulariser cette non-conformité. Le tableau de calcul justifiant le respect des capacités de rétention a été transmis par l'exploitant à l'Inspection. Ce tableau a permis à l'Inspection de constater que les capacités des rétentions des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 sont dorénavant conformes aux exigences réglementaires. Toutefois, le tableau transmis n'a pas permis à l'Inspection de vérifier la conformité d'autres rétentions comme celles intitulées "ZONE REPIQUET BIO", "ZONE ENDUCTION BIO".

Entretien des rétentions

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté :

- l'état de propreté des rétentions des produits ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH n'était pas satisfaisant, empêchant une vérification complète de l'état du revêtement. Malgré cette contrainte, l'Inspection avait constaté que l'état du revêtement de la rétention du produit HEXAMOLL DINCH nécessitait une rénovation de celui-ci ;
- concernant le dispositif de fermeture de la rétention du produit ACTICIDE PLP10, une vanne manuelle qui doit être maintenue fermée, l'Inspection avait constaté que le positionnement fermé de la vanne méritait d'être affiché à proximité immédiate de celle-ci pour que la vérification de sa position soit fiabilisée ;
- concernant les consignes à respecter, affichées sur les zones de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10, il était notamment indiqué pour les caristes les deux consignes suivantes : "Avant tout dépotage fermer la rétention" et "Après tout dépotage ouvrir la rétention". Ceci est contraire au fait que les rétentions des produits chimiques doivent être maintenues fermées, point rappelé à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : "Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé."

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- l'état de propreté des rétentions des produits ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH était satisfaisant ;
- l'exploitant a indiqué avoir réalisé une reprise d'étanchéité des rétentions ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier ;
- le dispositif de fermeture de la rétention du produit ACTICIDE PLP10 a été modifié. Une vanne manuelle de type papillon a été installée en aval de l'ancien dispositif de fermeture, permettant de visualiser sans ambiguïté la position fermée/ouverte de la rétention ;
- les rétentions des produits ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH étaient bien fermées. Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant avait justifié avoir ajouté des précisions sur les consignes affichées sur les zones de dépotage afin d'indiquer que les rétentions concernées sont celles des aires de dépotage. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a toutefois constaté que ces ajouts ont été altérés par le temps, les rendant illisibles.

Produits incompatibles

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'élément justifiant la compatibilité des produits stockés dans le sous-sol REPIQUET. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis une grille d'analyse de la compatibilité des produits stockés. Celle-ci indique que parmi les 47 produits stockés dans le sous-sol REPIQUET, 14 produits nécessitent certaines conditions de stockages pour être stockés ensemble et 2 produits sont incompatibles. L'exploitant a indiqué mener un travail pour se mettre en conformité sur ce point. L'Inspection a par ailleurs constaté que ces cas d'incompatibilité ou de conditions spécifiques sont aussi avérés pour les zones de stockage suivantes du site : 4, 9, 15, 16, 18, 19 et 22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, réviser son document relatif à la justification de la conformité des volumes de rétention en y intégrant suffisamment d'éléments (nombre de réservoirs, volumes de chaque réservoir etc.) afin que l'Inspection puisse contrôler la conformité de l'ensemble des rétentions.

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, justifier l'étanchéité des rétentions des produits HEXAMILL DINCH et ACTICIDE PLP10 ;

Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, s'assurer que les précisions ajoutées sur les consignes des aires de dépotage, relatives aux indications "de l'aire de dépotage" ne soient pas altérées par le temps.

Demande : L'exploitant doit, sous 6 mois, identifier et mettre en œuvre les conditions de stockage permettant de respecter les incompatibilités et exigences relatives au stockage des produits chimiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023

La société GERFLOR TARARE, située 43boulevard Garibaldi, à TARARE (69170), est mise en

demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à une rénovation des aires de dépotages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 afin d'assurer leur étanchéité, conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022;
- de rénover l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP10 afin que celle-ci soit intégralement reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Constats :

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté :

- les revêtements des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 présentaient des dégradations (fissures, décollements) nécessitant des réparations ;
- l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP10 était située à proximité d'un regard d'eaux pluviales avec une pente dirigée vers celui-ci pour une large partie de l'aire de dépotage ;
- les dimensionnements des rétentions des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 n'étaient pas documentés et l'exploitant n'avait pas été en mesure de les justifier.

Concernant les opérations de dépotage, l'exploitant avait précisé les éléments suivants :

- la commande d'un produit est réalisée lorsque le volume disponible dans le réservoir concerné (le "creux" du réservoir) est au moins supérieur au volume de la citerne du camion de livraison ;
- le dépotage du produit HEXAMOLL DINCH est arrêté automatiquement par une sonde de niveau dans le réservoir correspondant, sans alarme de niveau haut ni de report du niveau sur la zone de dépotage ;
- le dépotage du produit ACTICIDE PLP10 est arrêté automatiquement par une sonde de niveau dans le réservoir correspondant. L'Inspection avait néanmoins constaté que le réservoir d'ACTICIDE PLP10 est équipé d'une jauge de niveau à lecture directe depuis la zone de dépotage ainsi que d'un report d'information de la sonde de niveau sur un panneau de contrôle situé sur la zone de dépotage. L'Inspection n'avait toutefois pas pu constater si ce système est équipé d'une alarme de niveau haut.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 a été refaite et déplacée. Elle est dorénavant reliée à une rétention d'une capacité de 42,75 m³ ;
- l'étanchéité de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH a été reprise mais l'Inspection a constaté que celle-ci ne résiste pas sous la pression des camions, laissant apparaître de nouvelles fissures. L'exploitant a indiqué que cette aire de dépotage sera refaite complètement en 2025 ;
- l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH ne dispose pas d'une rétention associée ;
- les produits ne sont pas commandés lorsque le volume est effectivement disponible mais lorsque le prévisionnel permet d'anticiper ce volume disponible à la livraison. L'exploitant a indiqué qu'en cas de consommation plus faible qu'anticipé, la procédure de dépotage permet de couvrir le risque de dépoter un produit dans une cuve pleine. Cette procédure a été présentée à l'Inspection. Elle prévoit une vérification par le magasinier de la disponibilité des cuves à l'arrivée de la livraison et un contrôle par le cariste du site au démarrage et à la fin de l'opération de dépotage ;

- le courrier du 27 août 2024 de l'exploitant indique que les aires de dépotage sont équipées d'interfaces humain-machine qui assurent un report visuel des niveaux des produits présents dans les cuves de stockage. L'exploitant a confirmé lors de la présente visite que les cuves sont équipées d'alarmes de niveau haut. Ces alarmes arrêtent automatiquement le transfert des produits en cas de déclenchement. Elles sont à sécurité positive. L'Inspection a toutefois constaté que les instruments utilisés (de type lame vibrante d'après l'exploitant) pour les alarmes de niveau haut ne font pas l'objet d'une maintenance préventive permettant d'identifier des dysfonctionnements qui ne seraient pas couverts par la sécurité positive (typiquement des dysfonctionnements mécaniques et non électriques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 6 mois, procéder à une rénovation complète de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH afin d'assurer son étanchéité.

Au regard des travaux déjà menés sur cette aire de dépotage, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant ayant répondu à la demande relative à l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023.

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, étudier la mise en place d'une rétention associée à l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH. La mise en œuvre de cette rétention sera réalisée sous 10 mois.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place une maintenance préventive des instruments utilisés pour les alarmes de niveau haut des stockages de produits chimiques. L'exploitant définira, dans une procédure, la méthodologie et la périodicité des contrôles. Un registre sera tenu afin d'enregistrer les résultats des contrôles et les actions mises en œuvre le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks et plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan général des stockages

Prescription contrôlée :

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, mais que celui-ci était difficilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sans l'intervention de l'exploitant pour faciliter l'identification du type de produit et son emplacement. L'Inspection avait aussi constaté que l'exploitant disposait d'un plan général du site mais que celui-ci ne pouvait être considéré comme un plan général des stockages. Par ailleurs, l'Inspection avait considéré que l'accès à cet état des matières stockés et au plan devait être facilité pour être rendu accessible dans des délais compatibles avec ceux de l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les documents mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Il s'agit d'un plan des différentes zones de stockage du site avec un tableau permettant d'identifier rapidement les quantités stockées : quantité totale, quantité de produits chimiques et quantités par pictogramme de danger (inflammable, corrosif, etc.). Ce plan et le tableau associé sont mis à jour de manière hebdomadaire et tenus à la disposition au local maintenance, lieu où la présence de personnel est quasiment permanente sauf sur une période de 24h le week-end. L'exploitant a précisé travailler sur la mise en place d'une astreinte pour répondre à plusieurs points : problème de l'absence de personnel sur cette période de 24h le week-end, transmission de l'état des stocks détaillé du site, accueil des services d'incendie et de secours. Aussi, l'exploitant travaille à la mise en place d'un plan d'urgence sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, améliorer l'accès, en dehors des heures ouvrées, à l'état des stocks et le plan associé, afin de le rendre compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Au regard des actions menées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait d'une fiche d'instructions en cas de déversement accidentel, que ce soit des liquides ou des particules/microparticules solides mais cette fiche ne précisait toutefois pas les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une fiche relative aux missions des équipiers de première intervention. Cette fiche générale s'appliquant à l'ensemble du site n'est toutefois pas mise à disposition à proximité des zones à risque. L'Inspection considère en effet que les consignes de sécurité doivent être facilement accessibles au personnel, au plus près des zones à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, afficher les consignes de sécurité au plus près des zones à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion des solvants, le plan de gestion des plastifiants et les bilans massiques [...] de l'année 2022 font l'objet d'une tierce expertise au frais de l'exploitant avant septembre 2023. Le tiers expert est choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Si besoin, les documents expertisés font l'objet d'une mise à jour dans un délai défini par l'Inspection des installations classées.

Une fois que les PGS, PGP et bilans massique de 2022 [...] ont été expertisés et validés par l'Inspection, au vu des nouvelles données d'émissions et en cas de sous-estimation des flux pris en

compte dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'autorisation, cette évaluation devra être mise à jour et transmise à l'Inspection au plus tard 3 mois après la validation des bilans et plans par l'Inspection.

Constats :

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale, GERFLOR avait établi un plan de gestion des solvants relatifs à l'utilisation d'additifs, de vernis, de stabilisants et d'encres ou pour le nettoyage. GERFLOR avait en parallèle établi un plan de gestion des plastifiants (COV issus de la dégradation des plastifiants utilisés pour la fabrication de ses revêtements plastiques).

Toutefois, la fiabilité des conclusions de ces plans a été jugée peu robuste. Au vu de cet examen, l'AP du 6 octobre 2022 a prescrit en son article 3.2.7 une tierce expertise. Le rapport de cette tierce expertise a été finalisé le 18/09/2023. Ses conclusions ont été discutées dans le cadre de la visite du 29 novembre 2023. Il en ressort les éléments qui suivent :

Le classement en tant que solvants des plastifiants utilisés est discutable selon le bureau d'études tiers-expert. Tout d'abord, ces plastifiants ne sont pas volatils (pression de vapeur inférieure à 10 Pa) à 293° K et la plupart d'entre eux ne le sont pas non plus à la température d'utilisation du procédé. Seulement trois d'entre eux ont été identifiés comme volatils à la température d'utilisation du procédé. Toutefois, le tiers-expert souligne que les plastifiants font partie intégrante des produits finis et qu'ils ne répondent à ce titre pas à la définition habituelle de solvant.

La définition de l'arrêté du 2 février 1998 est la suivante: «On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur».

Les plastifiants utilisés se dégradent thermiquement dans les procédés et conduisent à la formation de COV.

GERFLOR et le tiers-expert n'ont pas été en capacité de procéder à l'évaluation précise des données nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants pour ces plastifiants. C'est à ce motif que GERFLOR avait traité séparément les plastifiants des autres solvants utilisés sur le site.

L'inspection avait conclu, sur la base de ces éléments et des échanges, que les plastifiants soient considérés ou non comme solvants, que la méthodologie du plan de gestion des solvants ne paraît pas adaptée. Ainsi, il appartenait à GERFLOR d'établir une méthodologie qui permettait d'évaluer les émissions de COV issues de la mise en œuvre de ces plastifiants. A ce titre, les émissions canalisées font l'objet de mesures périodiques, les flux annuels sont ensuite calculés par la multiplication par le temps de fonctionnement des ateliers. Les émissions diffuses de COV n'étaient toutefois pas estimées. De même, la méthode par bilan matière telle que prévue par l'article 3.2.7 pour estimer les émissions de COV CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), eux-mêmes issus de la dégradation thermique des plastifiants, ne pouvait être mise en œuvre. En outre, les résultats des mesures périodiques des rejets atmosphériques de GERFLOR en date du 19/06/2023 montraient des dépassements des flux horaires de COV CMR (formaldéhyde) pour les émissaires relatifs aux activités d'enduction (M2000, M3000, LE06). Cette non-conformité devait être levée ou, à défaut, une demande de modification des prescriptions devait être réalisée.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de gestion des

solvants 2023 hors plastifiants conduisant à des émissions non-conformes. Le PGS précise pour O4 : "Les données sont issues de calculs théoriques qui peuvent être très majorants. En effet, pour les additifs intégrés au PGS, nous considérons que ces derniers ne réagissent chimiquement pas avec les autres molécules de la formule; or dans nos principes de fabrication, notre objectif est que les molécules réagissent entre elles et restent dans le produit fabriqué. Ainsi seules les molécules en excès dans les formules sont émises. Nos fournisseurs n'ont pas la capacité de nous chiffrer un taux de réaction de leurs produits dans une formule. De fait, nous avons considéré un taux de réaction nul pour le PGS, ce qui est très pénalisant. Afin d'affiner nos connaissances sur les émissions de diffus, une mesure en ambiance de travail sera réalisée en 2025". L'exploitant a précisé être accompagné par un bureau d'études sur ce point et prévoir de réaliser les mesures au premier trimestre 2025.

Aussi, l'exploitant considère que la campagne de mesure de début 2025 va pouvoir l'aider à apporter des éléments de réponse aux demandes formulées par l'Inspection relatives à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants, à la proposition d'une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus), à l'évaluation des émissions diffuses de COV CMR.

Concernant les déclarations GERE, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'intégration des COV CMR dans sa déclaration GERE réalisée au titre de l'année 2023.

Dans le PGS 2023, l'étude des valeurs de rejet en acétaldéhyde et formaldéhyde conclut à des valeurs non conformes à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022. Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée par l'exploitant en novembre 2024 suite à ces résultats. Cette évaluation des risques sanitaires conclut que les émissions attribuables aux émissions de l'établissement permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires. Contrairement à ce que lui avait été demandé suite à la visite du 29 novembre 2023, l'exploitant n'a pas transmis d'étude technico-économique de mise en œuvre de traitement visant le respect des valeurs limites de flux en COV CMR. L'exploitant a néanmoins indiqué que la campagne de mesure de début 2025 permettra d'apporter des éléments à l'étude technico-économique sur la problématique des rejets diffus. L'Inspection a rappelé sur ce point que l'exploitant peut déjà travailler sur la problématique des flux canalisés en attendant les résultats sur les diffus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour son plan de gestion des solvants actualisé (2024) hors plastifiants en tenant compte des résultats de la campagne de mesures prévue au premier trimestre 2025, des conclusions du tiers-expert, puis de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour son argumentaire relatif à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants et de proposer une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus). Les données relatives à l'année 2024 seront transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, évaluer de façon spécifique les flux des COV CMR (acétaldéhyde et formaldéhyde) en canalisé et diffus. Les données relatives à l'année 2024 seront également transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, respecter les flux horaires d'émissions en COV CMR (formaldéhyde) de ses ateliers d'enduction ou à défaut, solliciter une demande de modification de son arrêté préfectoral avec tous les éléments d'appréciation utiles : mise à jour de l'EQRS,

évaluation technico-économique de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement.
Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur les points ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plateforme CG16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme CG16

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'Inspection le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 29 novembre 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, un document contenant les calculs des besoins en eau (D9) et mise en rétention (D9A) de la plateforme CG16. Ce document ne conclut toutefois pas sur le volume effectivement disponible pour confiner les eaux d'extinction. L'exploitant a communiqué un plan sur lequel sont indiqués la surface de rétention et le volume associé, mais sans que l'unité de mesure ne soit précisée. Il est supposé qu'il s'agit de mètres et m² mais l'information doit être confirmée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant, doit sous 1 mois, confirmer le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction de la plateforme CG16. Le calcul de ce volume devra être explicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan pour les secours

Prescription contrôlée :

Un plan sur lequel sont repérées les voies engins, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les hauteurs des bâtiments est transmis à l'Inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour accord de l'Inspection.

Constats :

Lors de la visite du 29 novembre 2023, l'exploitant avait indiqué avoir organisé une visite du site par les pompiers le 15 décembre 2023 afin notamment de discuter du plan souhaité. L'Inspection avait rappelé que la prescription contrôlée provenait de l'avis du SDMIS.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis des plans extraits de son plan des scénarios d'urgence. L'Inspection a constaté que les aires de mise en station des moyens aériens et les hauteurs des bâtiments ne sont pas précisées dans ces plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, établir un plan conforme aux exigences de l'article 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois